



Arrêté préfectoral d'autorisation DCPPAT-2026 n° 81

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études techniques préalables nécessaires à l'étude de tracé du projet de canalisation de transport de CO₂ gazeux dans le Grand Ouest (Projet GOCO2) demandé par la société Natran

sur les communes de

Armaillé, Beaupréau-en-Mauges, Bécon-les-Granits, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Orée d'Anjou, Chanteloup-les-Bois, Chaufonds-sur-Layon, Chazé-sur-Argos, Chemillé-en-Anjou, Coron, Loiré, Val d'Erdre-Auxence, Montrevault-sur-Evre, La Plaine, Mauges-sur-Loire, Ombrée d'Anjou, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Segré-en-Anjou Bleu, Somloire, Trémentines, Erdre-en-Anjou, Vezins, Angrie, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Candé, Carbay, Les Cerqueux, Challain-la-Potherie, Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, Le May-sur-Èvre, Saint-Sigismond

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1 A ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur de l'Etat, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DCPPAT-2025 n°494 du 27 mai 2025 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études préalables à la réalisation d'un ouvrage de transport de gaz sur les communes de Armaillé, Beaupréau-en-Mauges, Bécon-les-Granits, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Orée d'Anjou, Chanteloup-les-Bois, Chaufonds-sur-Layon, Chazé-sur-Argos, Chemillé-en-Anjou, Coron, Loiré, Val d'Erdre-Auxence, Montrevault-sur-Evre, La Plaine, Mauges-sur-Loire, Ombrée d'Anjou, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Segré-en-Anjou Bleu, Somloire, Trémentines, Erdre-en-Anjou, Vezins ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2025, reçue le 23 décembre 2025 en préfecture de Maine-et-Loire, présentée par la société Natran sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté et selon l'aire d'étude précisée en annexe, pour la réalisation d'investigations nécessaires à l'étude de tracé du projet de canalisation de transport CO₂ gazeux dans le Grand Ouest (Projet GOCO2) ;

Vu la cartographie représentant le périmètre des communes concernées par la demande susvisée ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de procéder aux études préalables nécessitant des investigations de terrains de nature environnementale, hydrogéologique, géologique, pédologique et topographique rendues nécessaires à l'étude de tracé d'un ouvrage de transport de CO₂ gazeux par canalisation sur les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que ces investigations préalables ont pour objectifs de compléter les données afin de définir le tracé technico-économique raisonnable de moindre impact et produire des études exhaustives à l'appui des demandes d'autorisation ;

Considérant que cet ouvrage de transport est reconnu d'intérêt public majeur par le règlement délégué (UE) 2024/1041 de la Commission du 28 novembre 2023 publié au JOUE le 8 avril 2024 sous le n° 13.2- Aramis ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les investigations décrites ci-dessus nécessaires à l'étude de tracé d'un ouvrage de transport de CO₂ gazeux par canalisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de procéder aux études et investigations de terrains de nature environnementale, hydrogéologique, géologique, pédologique et topographique nécessaires à l'étude de tracé d'un projet d'ouvrage de transport de CO₂ gazeux par canalisation dans le Grand Ouest (Projet GOCO2), les agents de Natran ainsi que les différents prestataires mandatés, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur les communes suivantes :

- Armaillé, Beaupréau-en-Mauges, Bécon-les-Granits, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Orée d'Anjou, Chanteloup-les-Bois, Chaufonds-sur-Layon, Chazé-sur-Argos, Chemillé-en-Anjou, Coron, Loiré, Val d'Erdre-Auxence, Montrevault-sur-Evre, La Plaine, Mauges-sur-Loire, Ombrée d'Anjou, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Segré-en-Anjou Bleu, Somloire, Trémentines, Erdre-en-Anjou, Vezins, Angrie, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Candé, Carbay, Les Cerqueux, Challain-la-Potherie, Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, Le May-sur-Èvre, Saint-Sigismond.

Le plan du périmètre et la liste des communes concernées sont annexés au présent arrêté.

Ces personnels dûment mandatés, pourront effectuer des opérations de bornage et y planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères et réaliser des reconnaissances de terrain en vue d'y effectuer tous sondages, mesures, essais et prélèvements nécessaires à l'étude du projet.

Article 2 :

Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement en mairie des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que **cinq jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au locataire ou gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 :

L'ensemble des intervenants cités à l'article 1^{er} de cet arrêté et chargés de ces études devront être munis d'une copie du présent arrêté, qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

- Les maires des communes d'Armaillé, Beaupréau-en-Mauges, Bécon-les-Granits, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Orée d'Anjou, Chanteloup-les-Bois, Chaudefonds-sur-Layon, Chazé-sur-Argos, Chemillé-en-Anjou, Coron, Loiré, Val d'Erdre-Auxence, Montrevault-sur-Evre, La Plaine, Mauges-sur-Loire, Ombrée d'Anjou, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Segré-en-Anjou Bleu, Somloire, Trémentines, Erdre-en-Anjou, Vezins, Angrie, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Candé, Carbay, Les Cerqueux, Challain-la-Potherie, Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, Le May-sur-Èvre, Saint-Sigismond,

- la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- les propriétaires et les habitants des communes concernées,

sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet. Ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 :

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera périmee de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa signature.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

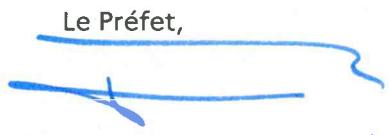
Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation DCPPAT-2025 n° 494 du 27 mai 2025 sont abrogées.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la société Natran et les maires des communes d'Armaillé, Beaupréau-en-Mauges, Bécon-les-Granits, Chalonnes-sur-Loire, Champ tocé-sur-Loire, Orée d'Anjou, Chanteloup-les-Bois, Chaufonds-sur-Layon, Chazé-sur-Argos, Chemillé-en-Anjou, Coron, Loiré, Val d'Erdre-Auxence, Montrevault-sur-Evre, La Plaine, Mauges-sur-Loire, Ombrée d'Anjou, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Segré-en-Anjou Bleu, Somloire, Trémentines, Erdre-en-Anjou, Vezins, Angrie, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Candé, Carbay, Les Cerqueux, Challain-la-Potherie, Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, Le May-sur-Èvre, Saint-Sigismond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. le Sous-Préfet de Cholet et à Mme la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou-Bleu et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16 JAN. 2026

Le Préfet,


François PESNEAU